



**EXTRAIT Du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Ville de PAMIERS (Ariège)**

**SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2019**

ARRONDISSEMENT DE PAMIERS  
MAIRIE DE PAMIERS

<b>TAXE D'AMENAGEMENT – EXONÉRATIONS</b>		
<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>Votes :</b>	<b>Numéro :</b>
En exercice : 33 Présents : 25 Absents : 2 Procurations : 6	Pour : 31 Contre : 0 Abstentions : 0	<b>3-10</b> Affaire suivie par : Nicolas Coquillas

L'an deux mille dix neuf et le seize octobre à 18 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire André TRIGANO.

**Date de la convocation** : 10 octobre 2019

**Présents** : André TRIGANO – Gérard LEGRAND – Claude DEYMIER – Françoise PANCALDI - Maryline DOUSSAT-VITAL – Xavier FAURE - Lucien QUEBRE – Ginette ROUSSEAU – Renée-Paule BERAGUAZ - Jean-Marc SALVAING – Francis COTTES – Jean-Paul DEDIEU -- Huguette GENSAC - Jean GUICHOU – Emile SANCHEZ - Anne LEBEAU - Françoise COURATIER – Clarisse CHABAL-VIGNOLES – Evelyne CAMPISTRON - Annie FACHETTI – Audrey ABADIE - Jean-Christophe CID - Michel TEYCHENNE – Andrée AUDOUY – Aimé DELEGLISE

**Procurations** : Alexandre GERARDIN à Lucien QUEBRE – Marcelle DEDIEU à Ginette ROUSSEAU – Gérard MANDROU à Emile SANCHEZ – Isandre SEREE DE ROCH à Claude DEYMIER – Manon SPECIA-ROUBICHOU à Françoise PANCALDI – Bernadette SUBRA à Michel TEYCHENNE

**Absents excusés** : Hubert LOPEZ – Juliette BAUTISTA -

**Secrétaire de séance** : Maryline DOUSSAT-VITAL

- Vu l'article L331-9 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération numéro 5-3A du conseil municipal de Pamiers du 24 novembre 2011 ;
- Vu la délibération numéro 4-1 du conseil municipal de Pamiers du 28 novembre 2014 ;

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Pamiers, la ville et les bailleurs sociaux entretiennent des rapports privilégiés. En effet, ces organismes concourent aux démolitions et reconstructions de logements sociaux dans le but de changer durablement l'image du centre-ville et des quartiers de la Gloriette et du Foulon. De plus, ils assurent la mixité sociale recherchée et nécessaire au bon vivre ensemble.

Jusqu'à ce jour, dans le cadre des permis de construire, les bailleurs sociaux sont soumis à la taxe d'aménagement. Seules sont exonérées « 50% des surfaces à usage de stationnement intérieur, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement, qui font l'objet de certains prêts aidés de l'État (PLUS, PLS, PSLA, Taux réduit TVA) », par délibération numéro 4-1 du conseil municipal de Pamiers du 28 novembre 2014.

Afin d'accompagner le logement social et notamment les opérations de reconstruction des logements démolis à la Gloriette et d'alléger la charge pesant sur les opérations de logements collectifs à vocation sociale (dont l'équilibre financier est parfois difficile à atteindre), la ville pourrait prendre les décisions suivantes :

- **exonération totale** « des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 » (article L331-9 1° CU),
- **exonération totale** « des surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale » (article L331-9 1° CU).

Enfin, ces exonérations totales permettraient de répondre favorablement à la demande de l'OPH 09 qui a fait connaître son intérêt pour ces dispositions d'exonérations par un courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2019.

Ces exonérations s'appliqueraient à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les **exonérations totales** :

- « des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 » (article L331-9 1° CU),
- « des surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale » (article L331-9 1° CU).

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir délibéré,

Article 1 : Adopte les **exonérations totales** :

- « des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 » (article L331-9 1° CU),
- « des surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale » (article L331-9 1° CU).

Article 2 : Modifie les délibérations du conseil municipal de Pamiers numéros 5-3A du 24 novembre 2011 et 4-1 du 28 novembre 2014.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après affichage le 17 octobre 2019  
ou après notification le

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 18 octobre 2019

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Claude DEYMIER